NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE
A/CN.4/L.15
7 juin 1951
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Troisième session

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Projet de texte à soumettre aux Gouvernements[1)]

Texte revisé proposé par le Rapporteur spécial compte tenu des décisions de la Commission et des débats qu'elle a consacrés à cette question

I. Introduction

1. Par sa résolution 177 (II), alinéa b), l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

2. Au cours de sa première session, la Commission du droit international a désigné l'un de ses membres, M. Jean Spiropoulos, comme Rapporteur spécial chargé d'étudier cette question, et elle l'a prié de préparer un document de travail qui devait lui être soumis à sa deuxième session. La Commission a également décidé qu'un questionnaire devait être adressé aux gouvernements leur demandant quels crimes, en dehors de ceux qui sont définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement prononcé par ce Tribunal, devaient à leur avis figurer dans le projet de Code

---

1) La Commission doit encore examiner si elle soumettra le projet de Code aux gouvernements ou à l'Assemblée générale.

3. Au cours de sa deuxième session, la Commission a été saisie du rapport de M. Spiropoulos (A/CN.4/25) et s'en est servi comme base de discussion. La question a été examinée par la Commission de sa cinquante-quatrième à sa soixante-deuxième séances, ainsi qu'à sa soixante-douzième séance. La Commission a également pris en considération les réponses à son questionnaire reçues de certains gouvernements (A/CN.4/19, Deuxième partie, A/CN.4/19/Add.1, A/CN.4/19/Add.2).

S'inspirant des délibérations de la Commission, un sous-comité de rédaction, composé de MM. Alfaro, Hudson et Spiropoulos, a préparé un texte provisoire (A/CN.4/R.6) que la Commission a renvoyé sans discussion au Rapporteur spécial, M. Spiropoulos, lequel a été prié de poursuivre ses travaux sur la question et de soumettre un nouveau rapport à la Commission lors de sa troisième session.

4. Aux termes de sa résolution 488 (V), l'Assemblée générale a invité les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission du droit international et a prié la Commission, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de tenir compte de ces observations ainsi que de celles que les délégations ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation.

5. A la troisième session de la Commission du droit international, M. Spiropoulos a présenté un deuxième rapport (A/CN.4/44) dans lequel figurent un nouveau projet de Code et un résumé des observations faites par des délégations pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission. La Commission était également saisie des observations sur la formulation présentées par les gouvernements (A/CN.4/45 et Corr.1)

La Commission, ayant pris pour base de travail le projet préparé par M. Spiropoulos, a examiné cette question en tenant compte des observations mentionnées ci-dessus de sa quatre-vingt-neuvième à sa quatre-vingt-douzième séances, ainsi qu'à sa .... séance. Elle a adopté un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dont le texte est reproduit ci-après.[1)]

---

1) Le texte français de ce projet doit être considéré comme provisoire.

6. En soumettant le présent texte aux gouvernements conformément à l'article 16 g) et h) de son Statut, la Commission tient à présenter les observations suivantes relatives à certaines questions d'ordre général qu'elle a dû résoudre lors de l'élaboration de ce projet de code.

a) La Commission a d'abord étudié le sens de la formule "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" contenue dans la résolution 177 (II). Elle a été d'avis que cette formule ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou troublent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, de ce fait, le projet de code ne devait pas traiter de questions relatives aux conflits de législations et aux conflits de juridictions en droit pénal international. On ne devrait pas non plus considérer comme relevant du projet de code des matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux monnayage, les dommages causés aux câbles sous-marins, etc.

b) la Commission a ensuite discuté le sens de la formule "indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes de Nuremberg". De l'avis de la Commission,

i) Cette formule ne devait pas être interprétée comme signifiant que les principes de Nuremberg devaient être insérés intégralement dans le projet de code. La Commission a estimé que cette formule ne lui interdisait pas de suggérer de modifier ou de développer ces principes aux fins de leur incorporation au projet de code.

ii) Il n'était pas nécessaire de préciser la mesure exacte dans laquelle les différents principes de Nuremberg ont été incorporés dans le projet de code. Il n'a pas été jugé possible de faire davantage que renvoyer, en termes plus ou moins généraux, aux principes de Nuremberg correspondants.

c) Sur le point de savoir qui est pénalement responsable aux termes du projet de code, la Commission a décidé de traiter seulement de la responsabilité pénale des individus suivant en cela l'exemple du Statut du Tribunal de Nuremberg;

d) La Commission a étudié de façon très approfondie la question de la mise en oeuvre du code. Elle a estimé que seule la création d'un organe judiciaire international pourrait assurer une mise en oeuvre satisfaisante. En attendant la création de cet organe, la seule procédure pratiquement applicable serait celle de la mise en oeuvre par les tribunaux nationaux.

II. Texte du projet de code

Article premier
(Extrait de l'article premier du texte primitif)

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent Code sont des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables pourront être punis.

Cet article se fonde sur le principe de la responsabilité de l'individu en matière de crimes de droit international. Ce principe, que reconnaissent le Statut et l'Arrêt du Tribunal de Nuremberg, a été formulé par la Commission dans les termes suivants : "Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment." (Principe I. Voir le rapport de la Commission sur sa deuxième session, A/1316, page 12).

Article 2
(Extrait de l'article premier du texte primitif)

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

1. L'emploi ou la menace de l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

a) En interdisant l'emploi de la force armée (sauf dans certaines conditions spécifiées), ce paragraphe reprend en substance la partie de l'alinéa a) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui définit en tant que "crimes contre la paix", entre autres, le "déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux ...." En outre, ce paragraphe mentionne la menace de l'emploi de la force armée comme un crime. Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation de tous les Membres de s'abstenir, "dans leurs

relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies".

Ce paragraphe est conforme aussi au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, qui dispose, à l'article 9 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international."

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

2. Le fait, pour les autorités d'un Etat, de projeter ou de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

En interdisant de projeter ou de préparer l'emploi de la force armée (sauf dans certaines conditions spécifiées), ce paragraphe reprend en substance la partie de l'alinéa a) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui définit en tant que "crimes contre la paix", entre autres la "direction" et la "préparation" d'une "guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux ....."

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

3. L'incursion sur le territoire d'un Etat, de bandes armées venant du territoire d'un autre Etat et agissant à des fins politiques.

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe peut être commis individuellement par les membres d'une bande armée, qui seront individuellement tenus pour responsables. La responsabilité pénale en droit international des autorités d'un Etat peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

4. Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat.

Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparés par la Commission du droit international dispose à l'article 4 : "Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter".

Le terme "fomenter" est destiné à englober la complicité.

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

5. Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités terroristes organisées calculées en vue d'actes terroristes dans un autre Etat.

L'article premier de la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme interdit aux Etats de favoriser les activités terroristes.

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

6. Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations d'un traité international destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, y compris sans que cette énumération soit limitative, les obligations d'un traité concernant :

i) le caractère, l'importance ou l'emplacement de forces armées ou d'armements;

ii) la préparation au service dans les forces armées;

iii) le maintien de fortifications.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Comité d'arbitrage de la Société des Nations a estimé que la non observation des restrictions conventionnelles du genre de celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe constitue, dans de nombreux cas, une présomption d'agression (Mémorandum sur les articles 10, 11 et 16 du Pacte, présenté par M. Rutgers. Publications de la Société des Nations. IX. Désarmement. 1928. IX. 3)

De par sa nature même, le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

7. Les actes des autorités d'un Etat qui aboutissent ou qui tendent à l'annexion d'un territoire appartenant à un autre Etat ou d'un territoire soumis à un régime international, actes contraires au droit international ou aux buts et principes des Nations Unies.

De par sa nature même, le crime ci-dessus ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 11 du présent article.

8. Les actes commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, y compris :

i) le meurtre de membres du groupe;

ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

iii) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

iv) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

v) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le texte de ce paragraphe est le même, quant au fond, que le texte de la définition du crime de génocide tel qu'il figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

9. Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre toute population civile, tels que l'assassinat en masse, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article.

Ce paragraphe correspond, quant au fond, à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg où se trouvent définis les "crimes contre l'humanité". Il a, toutefois, été jugé nécessaire d'interdire également les actes inhumains inspirés de motifs culturels, étant donné que ces actes ne mettent pas moins en péril la paix et la sécurité de l'humanité que les actes visés dans ce Statut. Il existe une autre différence entre ce texte et celui du passage correspondant du Statut.

Alors qu'aux termes du Statut du Tribunal de Nuremberg, les actes inhumains énumérés ci-dessus ne constituent un crime de droit international que dans la mesure où ils ont été commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre tels que les définit le Statut, ou en liaison avec un de ces crimes, ce paragraphe qualifie de crimes de droit international tous les actes inhumains lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des autres crimes définis dans le présent article.

10. Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

Ce paragraphe correspond à l'alinéa b) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg. Il ne contient toutefois pas, comme cet alinéa, une énumération des actes qui violent les lois et coutumes de la guerre, étant donné qu'il n'a pas été jugé possible d'en dresser une liste complète.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a demandé instamment que la destruction sans motif de monuments historiques, de documents historiques, d'oeuvres d'art ou d'autres objets du patrimoine culturel soit considérée comme un crime de droit international pouvant être puni. Il a été admis que ces destructions sont visées par le présent paragraphe.

Ce paragraphe s'applique à tout acte et à tous actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre, quelle qu'en soit la gravité.

Ce paragraphe s'applique à tous les cas de guerre déclarée ou d'autres conflits armés pouvant se produire entre plusieurs pays, même si l'un de ces pays ne reconnaît pas l'existence d'un état de guerre. Il s'applique également à tous les cas d'occupation partielle ou totale du territoire d'un Etat, même si cette occupation s'est faite sans rencontrer de résistance armée.

11. Les actes qui constituent :

(i) le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

(ii) l'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

(iii) la tendance de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;

(iv) la complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

La notion de complot figure à l'alinéa a) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, et la notion de complicité au dernier alinéa du même article. Dans le Statut, la notion de complot ne porte que sur "la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux", alors qu'aux termes du présent paragraphe cette notion s'étend à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Les notions d'incitation et de tentative se retrouvent dans la Convention sur le génocide ainsi que dans la législation interne adoptée par plusieurs pays en matière de crimes de guerre.

Article 3

Le fait que l'auteur a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne l'exonère pas de la responsabilité encourue pour avoir commis l'un des crimes définis dans le présent Code, mais il pourra être tenu compte de ce fait pour réduire la peine si la justice l'exige.

Cet article reproduit sous une forme modifiée l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg, dont le texte est le suivant: "La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de peine".

Le principe III de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission du droit international est ainsi conçu: "Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international".

Les mots "ni comme un motif à diminution de peine" qui figurent à la fin de l'article 7 du Statut du Tribunal de Nuremberg n'ont pas été retenus dans le principe rappelé ci-dessus parce qu'on a estimé qu'il appartient au tribunal compétent de se prononcer sur la question de la réduction de peine. (Voir le rapport de la Commission sur sa deuxième session, page 13, paragraphes 103 et 104).

La notion de réduction de peine figure dans le présent article non seulement pour bien préciser la question, mais aussi et surtout parce que l'on estime que les dispositions du code doivent présenter une certaine souplesse, étant donné qu'elles sont conçues en vue de leur application générale dans l'avenir au lieu de viser expressément quelques "grands criminels de guerre" comme le faisait le Statut du Tribunal de Nuremberg.

Article 4

Le fait qu'une personne accusée d'un des crimes définis dans le présent Code a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique peut être pris en considération soit comme moyen de défense, soit comme motif à diminution de la peine, uniquement si la justice l'exige.

Le principe IV de la formulation des principes de Nuremberg établie par la Commission du droit international en se fondant sur l'interprétation donnée par le Tribunal de Nuremberg à l'article 8 de son Statut est ainsi conçu: "Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir."(Principe IV.Voir le rapport de la Commission sur sa deuxième session,A/1316,p.13).

Lors de la rédaction du présent article, il a été tenu compte de certaines observations suscitées par le principe reproduit ci-dessus pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, et notamment des observations concernant la notion exprimée par les mots "a eu moralement la faculté de choisir", dont le manque de clarté a été critiqué.

Les mots "soit comme moyen de défense" signifient que les "ordres de supérieurs" peuvent constituer un motif d'atténuation de la responsabilité si la justice l'exige.

Article 5

En attendant l'institution d'une Cour criminelle internationale compétente, les Etats qui adoptent le présent Code s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour la mise en jugement et le châtiment des personnes accusées d'avoir commis l'un des crimes de droit international défini dans le présent Code.

Si le fait de confier à des tribunaux nationaux le soin de châtier les auteurs de crimes définis dans le présent code ne correspond pas à la solution idéale, cette solution est cependant la seule possible tant qu'une Cour criminelle internationale n'aura pas été instituée.

Article 6

Les Etats qui adoptent le présent code s'engagent à s'abstenir de refuser l'extradition pour les crimes de droit international définis dans le présent Code en invoquant qu'il s'agit de crimes politiques.

Les lois et traités concernant l'extradition contiennent habituellement des dispositions s'opposant à l'extradition des personnes accusées de crimes politiques. Cet article est destiné à empêcher qu'un Etat invoque des dispositions de cet ordre au sujet de personnes accusées de crimes définis dans le présent code.

Article 7

Les différends survenant entre les Etats qui adoptent le présent Code au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de celui-ci peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice par voie de requête par l'une quelconque des parties au différend.